

**DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
COMMUNE D'HURIEL**

---

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
A PROXIMITE DES ENTrees DES ECOLES ET DE L'ACCUEIL  
PERISCOLAIRE DE LA COMMUNE : rue des Brênes, entre le  
Centre médico-social et le carrefour avec la rue de la  
Patarienne.**

Le Maire de la commune d'Huriel (03380)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-12,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que, sur la commune d'Huriel, la présence de personnes dans le périmètre de l'entrée des écoles et de l'accueil périscolaire, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des accès à aux écoles et à l'accueil périscolaire de la commune,

## ARRÊTE

Article 1 : à compter du 2 septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire aux accès de l'école et de l'accueil périscolaire sur la rue des Brênes entre le centre médico-social et le carrefour avec la rue de la Patarienne. Ces mesures s'appliquent pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Article 4 : le port du masque obligatoire dans ce périmètre complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également,

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à l'école et à l'accueil périscolaire précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 — Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MONTLUCON aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 — La gendarmerie nationale, les services de la mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Huriel le 1er  
septembre 2020

Le Maire,



Stéphane ABRANOWITCH